



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ SYNTHRON
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUER-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15 138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'AUZOUER-EN-TOURAINES et VILLEDOMER ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas mis en œuvre le Plan de modernisation des installations industrielles pour les tuyauteries concernées.

Considérant que ces constats avaient déjà été formulés suite à l'inspection du 9 décembre 2019 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 5 l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SYNTHRON de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 –La société SYNTHRON exploitant une usine de production et stockage de produits chimique dont l'adresse est le Moulin d'Herbault – BP n° 13 sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedomer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en élaborant et en mettant en œuvre, pour les tuyauteries concernées, les éléments demandés dans le cadre du Plan de modernisation des installations industrielles (état initial, programme d'inspection, plan d'inspection...), **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux**, adressé à madame la préfète d'Indre-et-Loire, Service interministériel d'animation des politiques publiques, bureau de l'environnement, 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à madame la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

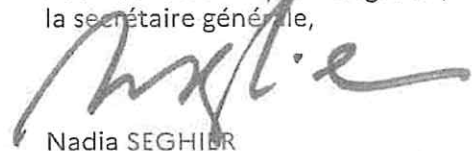
- **un recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'Auzouer-en-Touraine, Madame le Maire de la commune de Villedômer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Synthron par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 28 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER